

GHD

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 116 DU 29/01/2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE BABY SHOES

SCPA FORTUNA

C/

MONSIEUR AGBOLI
KOKOU MAWUKO ET
AUTRES

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



18 000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI 29 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 6^{ème} Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-neuf janvier deux mil dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre,
Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers,
Membres ;
Assisté de Me GOHO HERMANN DAVID,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

LA SOCIETE BABY SHOES: Société 0 RESONSABILIT2 LIMIT2E UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 3 000 000 fcfa, sise à Abidjan, Zone industrielle de Koumassi, RCCM N°CI-ABJ-2018-B-20628, 11 BP 274 Abidjan 11 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la **SCPA FORTUNA**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET

- 1) Monsieur AGBOLI KOKOU MAWUKO** né le 01 janvier 1975 à AGU BLAKPA (TOGO), fils d'AGBOLI YAWO AZIAGBENYO et d'ADOKOV! ADJOA, sérigraphie, domicilié à Koumassi, de nationalité Togolaise ;
- 2) Monsieur OUATTARA SOULEYMANE**, né le 22 Octobre 1983 à Bondoukou, fils de TINDRI OUATTARA ALI et de KOFFI ALIMATA, ex machiniste à la Société ALI TOP PLAST devenue SIM SHOES, de nationalité Ivoirienne ;
- 3) Monsieur FOFANA ADAMA** né le 03 juillet 1986 à Farakoro, fils de FOFANA, BASSIAKA et de OUATTARA NAMINATA, ex machiniste à la Société ALI TOP PLAST devenue SIM SHOES, domicilié à Koumassi ;
- 4) Monsieur CISSE ANO SOUHALIO**, né le 03 juillet 1980 à Assuame, fils de CISSE IBRAHIM et de KOFFI BAH, domicilié à Koumassi, ex mélangeur à la Société ALI TOP PLAST devenue SIM SHOES, de nationalité Ivoirienne ;
- 5) Monsieur N'DENI AGOUA ROGER**, né le 05 Octobre 1973 à Koumassi, fils de BALY N'DENI et de KOBOUE NANI, ex machiniste à la Société ALI TOP PLAST devenu SIM SHOES, de nationalité Ivoirienne ;
- 6) TIEMOKO DIABATE**, né le 28 Novembre 1969 à Cocody, fils de DAOUDA DIABATE et de DJONI AMENA MARGUERITE, domicilié à Koumassi ;
- 7) Monsieur BOHOUSSOU KOFFI MARTIN**, né le 22 mai 1971 à Yamoussoukro, fils de KOUASSI BOHOUSSOU NESTOR et de N'DRI AMENAN, ex machiniste à la Société ALI TOP PLAST devenue SIM SHOES, de nationalité Ivoirienne ;
- 8) Monsieur KIEN N'GUESSAN PATRICE**, né le 01 janvier 1979 à Goudi, fils de DIGBO KIEN et de MANAN YORO HELENE, sérigraphie, domicilié à Koumassi ;
- 9) Monsieur ZOUZOUA DOUDOU HUBERT**, né le 07 novembre 1972, fils de ZOUZOUA DOUDOU et de ZOUZOUA DAHI MARIE, ex superviseur à la Société ALI TOP PLAST devenue SIM SHOES, de nationalité Ivoirienne ;
- 10) Monsieur KASSI ASSEMIEN**, né le 12 janvier 1973 à Aboisso, fils de KASSI HENRI et de N'DAMAH AKASSI, ex chef de section à la Société ALI TOP PLAST devenue SIM SHOES, de nationalité Ivoirienne ;

11) Monsieur N'GORAN KOFFI ROGER, né le 31 décembre 1967 à Yamoussoukro, fils de KOUASSI N'GORAN PAUL et de DJE N'GORAN, ex machiniste à la Société ALI TOP PLAST devenue SIM SHOES, de nationalité Ivoirienne,

12) Monsieur YAO JEAN CLAUDE KOREYA, né le 16 mai 1968 à Cocody, fils de A^ KOREYA KOUMOUN et de KOREYA OKA, ex machiniste à la Société ALI TOP PLAST devenue SIM SKOES, de nationalité Ivoirienne ;

13) Monsieur HOUNSA SERGE PACOME, né le 1^{er} septembre 1971 à Bouaké, fils de HOUNSA SOUROU EMILE et de NENIN LOU IRIENAN ODETTE, ex machiniste ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant dans ladite cause en matière civile, a rendu à la date du **06 novembre 2018** une ordonnance **N°4411**, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 novembre 2018, **LA SOCIETE BABY SHOES** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Monsieur AGBOLI KOKOU MAWUKO et autres**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du **vendredi 28 décembre 2018** pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1861 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 08 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du mardi 29 janvier 2019;

Advenue l'audience de ce jour **mardi 29 janvier 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier de la procédure ; Oui les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 novembre 2018 de Maître SILUE Nanhua , huissier de justice à Abidjan, la société BABY SHOES, SARL, ayant pour conseil la société civile professionnelle d'avocats (SCPA) FORTUNA, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4411 du 06 novembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan- Plateau qui l'a débouté de son recours en contestation formé contre une saisie-vente de biens meubles pratiquée par monsieur AGBOLI Kokou Mawuko et 12 autres , actuels intimés ;

Il ressort des pièces du dossier qu'en exécution d'un jugement social contradictoire n°450 du 30 mars 2017 rendu par le Tribunal du travail d'Abidjan et d'un arrêt social n°467 du 24 mai 2018 de la Cour d'Appel d'Abidjan condamnant la société SIM SHOES ,leur ex-employeur, à leur payer diverses sommes d'argent au titre de leurs droits et indemnités de rupture de contrats de travail ,monsieur AGBOLI Kokou Mawuko et 12 autres ont fait pratiquer saisie-vente sur les biens meubles, notamment des équipements et machines industrielles, de cette société par un exploit en date du 11 septembre 2018 ; Se prévalant de ce que les associés de la société SIM SHOES lui ont vendu les biens et équipements de l'usine SIM SHOES par un acte de cession en date du 14 août 2018, et qu'elle en est depuis lors propriétaire , la société BABY SHOES Sarl, a assigné les saisissants en distraction d'objets saisis devant le premier juge qui , cependant ,par l'ordonnance dont appel, l'a débouté de cette action au motif que l'acte de cession l'acte de cession dont elle se prévaut est irrégulier et en tout pas opposable aux créanciers saisissants ;

Critiquant cette décision, la société BABY SHOES réitère ses moyens sur l'acquisition par elle des biens de la société SIM SHOES qui selon elle est régulière et justifie son action en distraction d'objets saisis sur le fondement de l'article 141 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de

Recouvrement et Voies d'Exécution ;

Elle plaide l'infirmité de l'ordonnance entreprise et prie la Cour de faire droit à ses prétentions ;

En réplique, les intimés soulèvent *in limine litis* l'irrecevabilité de l'appel pour être intervenu hors délai ;

Ils expliquent qu'en vertu de l'article 49 dudit Acte uniforme OHADA , le délai pour interjeter appel d'une ordonnance rendue en matière de contestation d'une saisie-vente est de 15 jours à compter du prononcé de cette décision et qu'ainsi , contre l'ordonnance attaquée intervenue le 06 novembre 2018 , la société BABY SHOES avait jusqu'au 22 novembre 2018 pour interjeté appel ; de sorte que son recours formé le 28 novembre 2018 est tardif et donc irrecevable;

Sur le fond, ils sollicitent la confirmation de la décision attaquée estiment qu'elle procède d'une bonne appréciation des faits de la cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le régime juridique de l'appel contre une ordonnance du juge des référés rendue en matière de contestation relative à une saisie-vente est prévu par l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution qui dispose que le délai d'appel est de 15 jours qui court à compter du prononcé de cette décision de justice ;

Considérant qu'en application de ce texte de loi, la société BABY SHOES avait jusqu'au 23 novembre 2018 pour relever appel de l'ordonnance de référé n°4411 du 06 novembre 2018 en cause ;

Qu'il en résulte que son appel intervenu le 28 novembre 2018 est tardif et irrecevable pour cause de forclusion ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société BABY SHOES irrecevable pour cause de forclusion en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°4411 du 06 novembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de l^{ère} instance d'Abidjan- Plateau ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffier.

NSU 28 28 10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....03 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**